

> Médecins omnipraticiens

Nouvelles instructions de facturation relatives aux forfaits pour une période additionnelle de 15 minutes de l'annexe XXIII

Si vous êtes un médecin rémunéré selon le mode mixte, une nouvelle façon de facturer les forfaits pour une période additionnelle de 15 minutes de l'annexe XXIII vous concerne.

À compter du **14 juillet 2021**, lorsque vous facturez les forfaits pour une période additionnelle de 15 minutes, vous devez indiquer l'heure de fin du service pour des forfaits consécutifs en plus de l'heure de début. Ainsi, vous n'avez plus à remplir le champ *Durée additionnelle de l'activité* quand vous facturez les forfaits pour une période additionnelle de 15 minutes.

Rappel

Il est important d'inscrire les heures de début précises du forfait horaire ainsi que les heures de début et de fin précises du forfait pour une période additionnelle de 15 minutes.

- Forfaits horaires (première heure complétée) : code de facturation **42067, 42069, 42088, 42090, 42094, 42102, 42106, 42110, 42114, 42118, 42122, 42126, 42130** ou **42134**.
- Forfaits (15 minutes additionnelles complétées) : code de facturation **42068, 42070, 42089, 42091, 42095, 42103, 42107, 42111, 42115, 42119, 42123, 42127, 42131** ou **42135**.

Par exemple, si vous rendez des services selon le mode mixte pour la santé publique de 8 h à 12 h, vous devez facturer de la façon suivante :

- Pour la première heure complétée, vous devez inscrire le code de facturation **42069** avec 8 h comme heure de début;
- Pour les périodes de 15 minutes additionnelles, vous devez inscrire le code de facturation **42070** avec 9 h comme heure de début et 12 h comme heure de fin.

Lorsque les heures associées au forfait pour une période additionnelle de 15 minutes chevauchent les heures associées au forfait horaire, le forfait pour une période additionnelle de 15 minutes n'est pas payable. Dans ce cas, s'il y a lieu, vous devez modifier l'heure de début du service refusé afin qu'elle corresponde à l'heure de fin du forfait horaire.

Si vous exercez de façon discontinue dans le même secteur selon le mode mixte durant la même journée, lorsque vous facturez des forfaits pour une période additionnelle, vous devez indiquer l'heure de début et de fin de chaque série consécutive de forfaits. Par exemple, si vous rendez des services en santé publique de 8 h à 12 h et de 15 h à 17 h, en plus de la facturation décrite ci-dessus, vous devez également, sur une ligne distincte, facturer le forfait pour une période additionnelle de 15 minutes en indiquant 15 h comme heure de début et 17 h comme heure de fin.

c. c. Agences de facturation commerciales

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)